



Appel à projets 2023 pour le soutien à la réalisation de travaux de desserte forestière

Plan Stratégique National

Région Hauts-de-France

- *73.06 – Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle*

Candidature à déposer du 15 juin 2023 au **30 juin 2024**

Cahier des charges

73.06 – Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	A déposer auprès de :
Soutien à la réalisation de travaux de desserte forestière	Région Hauts-de-France Direction de l'Agriculture et du développement rural Service Investissements Européens Forestiers et Agricoles

Table des matières

Préambule	4
Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets	5
I - Objectifs et types de projets soutenus	5
II - Enveloppe financière	5
III – Eligibilité.....	5
1- Eligibilité du porteur de projet	5
2- Eligibilité des opérations	6
2.1 - Opérations éligibles	6
2.2 – Conditions d'éligibilité générales.....	6
2.3 – Conditions d'éligibilité techniques	7
3- Dispositions relatives aux opérations	7
3.1- Commencement d'exécution.....	7
3.2 - Les dépenses.....	8
3.3 - Les devis et les factures	8
IV - Modalités et taux d'intervention	10
1- Modalités.....	10
2- Intervention des financeurs	10
3- Taux d'aide publique et majorations	10
VI - La sélection	10
Partie 2 : Dossier de candidature	12
I – Procédure de candidature.....	12
1- Le dépôt simplifié	12
2- Le dépôt de la demande.....	12
II – Instruction des dossiers.....	12
1- L'instruction de la demande d'aide.....	12
2- La sélection et la programmation du dossier	13
III - Décision d'attribution juridique	13
IV - Demande de paiement	13
1 - Le dépôt de la demande de paiement.....	13
2 - L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide	13
V - Rappel des engagements des candidats	14
VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet.....	14
1- Modification ou abandon	14
2- Cession.....	15
3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles	15

VII – Publicité de l'aide	15
VIII- Les contrôles sur pièces et sur place	15
Partie 3 : Annexes	16
Annexe 1 : La publicité FEADER	16

Préambule

Afin de soutenir la mobilisation de la ressource forestière régionale dans de bonnes conditions tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel, la Région en tant qu'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour le Plan Stratégique National met en place un dispositif d'aide directe à la réalisation de travaux de desserte forestière.

Ce dispositif décline la fiche intervention 73.06 – Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle. Il se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément aux articles 198 à 201 du règlement financier (UE, Euratom) n° 2018/1046 et à l'article 79 du Règlement (UE) n°2021/2115.

Les dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Région Hauts-de-France).

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Si sa demande est complète à la date de clôture de l'appel à projets, les dépenses réalisées à partir du **1^{er} janvier 2023** pourront faire partie de l'assiette éligible retenue pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif européen ou national pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiements vérifient l'absence de double financement. S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci sera rendue inéligible.

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

I - Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets décline la fiche intervention 73.06 du Plan Stratégique National :

Cet appel à projet vise à soutenir les infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	<p>Cette intervention vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Permettre la mobilisation de la ressource forestière régionale dans de bonnes conditions tout en évitant ou réduisant les impacts sur le milieu naturel,• Soutenir les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale. <p>En particulier, le renforcement du réseau de desserte permet d'augmenter la surface mobilisable et la rentabilité de l'exploitation, et le fait de pouvoir exploiter en bonnes conditions préserve également les sols et les écosystèmes.</p> <p>L'accompagnement des propriétaires forestiers dans une gestion durable de leur forêt assure un approvisionnement à long terme en bois d'œuvre, au bénéfice de l'ensemble de la filière forêt-bois régionale.</p>
---	--

II - Enveloppe financière

À titre indicatif, le montant global de l'enveloppe mobilisée dans le cadre de cet appel à projets sur l'ensemble des Hauts-de-France est de 1 million d'euros :

Financier	Enveloppe
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	600 000 €
Région Hauts-de-France	400 000 €
TOTAL	1 000 000 €

Il sera procédé à un classement des dossiers éligibles selon les conditions de la section VI de la partie 1 du présent cahier des charges et selon le processus décrit à la section II de la partie 2.

III – Eligibilité

1- Eligibilité du porteur de projet

Les bénéficiaires éligibles à l'appel à projets sont :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations (y compris lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet collectif concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur) ;
- Les groupements forestiers ;
- Les sociétés civiles immobilières et les groupements fonciers ruraux ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales, dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 ;
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : coopératives forestières, associations syndicales libres ou autorisées de

gestion forestière, organisations de producteurs et collectivités (lorsqu'elles interviennent en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts).

Les bénéficiaires inéligibles à l'appel à projets sont :

- Les forêts domaniales gérées par l'ONF sont exclues du champ d'application de la mesure.

2- Eligibilité des opérations

2.1 - Opérations éligibles

Travaux qui portent sur la voirie interne aux massifs :

- la création et la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, des places de dépôt ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables (équipements annexes faisant partie intégrantes du projet et nécessaires à la pérennité des ouvrages, par exemple : fossés, passages busés, signalisation, barrières, mares de rétention d'eau, ...);
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débarquement ;
- le marquage de cloisonnements ;
- le revêtement des routes forestières sur de courts tronçons (100 m maximum) dans des cas très particuliers (très forte pente (entre 8 et 12%), au débouché sur voie publique) ;
- les travaux de résorption de points noirs au titre du raccordement avec une voie publique ; A noter que les « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels...), des tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès à la forêt aux camions grumiers ;
- les travaux d'insertion paysagère et de prise en compte des spécificités liées à la biodiversité des écosystèmes traversés : suppression de drains en zones humides, maintien de bosquets d'arbres, implantation de haies ou remise en état des haies en bordure des dessertes, maintien d'espaces ouverts, création de lisière étagée...

Les aides sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs, les travaux relevant de l'entretien courant des voies sont exclus des dépenses.

Prestations de frais généraux :

Les prestations de maîtrise d'œuvre, réalisées par un maître d'œuvre qualifié, sont éligibles si elles sont en lien direct avec la (ou les) opération(s) ; la maîtrise d'œuvre peut être complétée par la réalisation préalable d'une étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère.

2.2 – Conditions d'éligibilité générales

Les investissements réalisés au titre de l'opération doivent être localisés en Hauts-de-France.

Tout dossier doit comprendre **obligatoirement** :

- un plan de situation au 1/25 000 daté et signé ;
- un plan à l'échelle du plan de section du cadastre daté et signé, avec indication du Nord et échelle graphique, démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds et précisant :
 - le tracé des ouvrages à réaliser (intégrer une numérotation et désignation des ouvrages),
 - le périmètre nouvellement desservi (en rouge),
 - une emprise de 50 mètres autour des dessertes forestières et places de dépôt ou de retournement à créer (en vert),
- les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes ;
- une étude d'opportunité et de faisabilité du projet : sous forme de « fiche information » insérée en annexe au formulaire de demande ;
- les documents attestant de l'existence d'un document de gestion durable sur la ou les propriétés concernées par le projet, sur la durée des engagements propres au dossier, au sens du Code Forestier (articles L124-1 à 3) ou prouvant son inscription dans une démarche de présentation de garantie de gestion durable.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

- que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document) ;
- que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse) ;
- que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions et du plan cadastral).

Le dossier doit :

- Respecter la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau ; il sera notamment vérifié pour les zones Natura 2000 la conformité du projet avec le document de gestion, devant reprendre les prescriptions de l'annexe verte du Schéma régional de gestion sylvicole. Le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Le dossier devra être amélioré par l'ajout de d'un des éléments suivants :

- La réponse à la consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité à l'intérieur du périmètre nouvellement desservi ;
- La ou les attestations d'éco-certification (FSC, PEFC ou équivalent) ;

Des documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet (volume supplémentaire global à récolter dans les 5 années qui suivent, extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, impact paysager...).

L'attribution et le versement des aides aux bénéficiaires du présent appel à projets sera fait en conformité avec les réglementations européenne et nationale relative aux fonds européens et au FEADER. Les aides versées sont qualifiées d'aides d'Etat ; elles s'inscrivent dans le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

2.3 – Conditions d'éligibilité techniques

Routes et pistes:

- Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4,5 mètres, sauf dans le cas des sur-largeurs indispensables au bon fonctionnement des ouvrages : patte d'oie d'entrée, sur-largeur virage, sur-largeur d'accès aux dépôts, sur-largeur de stockage et croisement, ...
- Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances ;
- Revêtement des routes forestières exclu des aides publiques, sauf pour des tronçons de longueur réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.

Reprise de voirie existante : seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

Cloisonnements : entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres.

3- Dispositions relatives aux opérations

3.1- Commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est autorisé à partir de la date du 1^{er} janvier 2023 inclus.

Le commencement d'exécution correspond à l'**engagement d'une dépense** au sens de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un **document contractuel de valeur probante**, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur ou un prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à

livrer des biens, et créant une obligation à l'encontre du bénéficiaire qui le contraindra à assurer le paiement en contrepartie de cette réalisation (exemple : devis signé, bon de commande, etc.)

Tout engagement constituant un commencement d'exécution, établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées à partir selon les cas :

- De la notification du marché public conformément aux dispositions de l'article R.2182-4 et 5 du code de la commande publique dans le cas où cela est prévu dans la consultation initiale ;
- De l'ordre de service de démarrage pour les travaux ;
- De la signature du bon de commande ;
- De l'affermissement de tranche optionnelle ;
- De la conclusion du marché subséquent pour les accords cadre à marchés subséquents.

Les frais généraux (études de faisabilité, diagnostics préalables, prestations d'architecte, frais d'études réglementaires ...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur, pour autant ils ne sont éligibles qu'à compter du premier janvier 2023. Pour être retenus dans l'assiette éligible de l'opération ils devront faire l'objet d'une étude de leur caractère raisonnable.

ATTENTION : le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Si le dossier est retenu, une décision d'attribution notifiée sera envoyée au bénéficiaire.

3.2 - Les dépenses

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

Les dépenses présentées doivent toutes être rattachables à l'opération.

Les dépenses présentées par le porteur de projet au titre du présent appel à projets ne doivent pas avoir été retenues dans le cadre d'une autre demande de subvention au titre du FEADER, d'un autre fond européen ou d'une autre aide publique (à l'exception de l'aide nationale permettant de lever le FEADER). S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci sera rendue inéligible.

D'autre part le demandeur s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens.

3.3 - Les devis et les factures

3.3.1 - Caractéristiques obligatoires des devis et factures présentées

Le porteur de projet devra communiquer un ou plusieurs devis (voir section 3.3.2 caractère raisonnable des coûts présentés) pour chacune des dépenses composant son projet.

Chaque devis doit :

- Mentionner la prestation ou la dépense en cause ;
- Être rédigé en langue française ou être traduit ;
- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Être daté de moins d'un an au 1er janvier 2023 ;
- Mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros ;
Faire apparaître le coût total hors taxes.

Cas particuliers des projets pour lesquels des travaux ont été réalisés avant le dépôt de la demande d'aide :

Le porteur de projet pourra avoir commencé ses travaux au dépôt de sa demande d'aide pour autant que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre.

Il pourra donc présenter des factures pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023. Ces dépenses restent soumises à l'étude de leur caractère raisonnable (voir section 3.3.2). Elles ne devront pas nécessairement être acquittées au moment du dépôt de la demande d'aide. Le contenu des factures présentées doivent respecter l'article L441-3 du code de commerce à savoir :

- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Faire apparaître clairement l'identité du client, le porteur de projets
- Disposer d'un numéro d'identification unique
- Faire apparaître la date d'émission de la facture et la date de vente du bien ou de la prestation
- Désigner les biens ou les services pourvus
- Mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros hors taxes ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes.
- Mettre en évidences les rabais, remises et ristournes
- Indiquer les taux de TVA légalement applicable : notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes, indiqués par produit ou par service.

Si une facture ne contient pas ces informations mais se réfère à un devis, alors le devis doit contenir ces informations minimales et devra être fourni. Les factures devront être rédigées en langue française ou être traduites.

3.3.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis ou factures en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis ou une facture
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis ou une facture et un devis comparable
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis ou une facture et deux devis comparables

Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Les différents **devis** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le caractère raisonnable de coûts doit être vérifié sur toutes les dépenses même celles déjà réalisées au moment du dépôt de l'aide. Les factures seront accompagnées du nombre de devis comparables nécessaires.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il n'a pu les obtenir (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse). Le montant du devis pourra être retenu par le service instructeur **si** celui-ci dispose de moyens de vérification (devisthèque ou référentiel). Dans le cas contraire, la dépense sera inéligible.

Lorsque le caractère raisonnable du coût est difficilement évaluable, pour des investissements très spécifiques, et sur demande argumentée du demandeur d'aide, le service instructeur peut accorder une dérogation à la règle des devis. Le service instructeur évaluera les justifications avancées par le demandeur et formalisera la dérogation en expliquant le motif retenu.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

En cas de modification des dépenses à la réalisation du projet, le demandeur devra avoir informé préalablement le service instructeur pour ré-instruction. Il sera demandé au bénéficiaire la fourniture de devis comparatifs pour les dépenses modifiées dans les mêmes conditions qu'à la demande d'aide.

Pour les dépenses encadrées par un marché public, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectuera grâce aux pièces du marché réalisé et au contrôle de conformité de ce dernier.

Pour les marchés en dessous du seuil de procédure adaptée, des comparaisons de devis sont nécessaires. Le nombre de devis à produire est au minimum de deux quel que soit le montant de la dépense. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu obtenir qu'un seul devis (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse).

IV - Modalités et taux d'intervention

1- Modalités

Les montants maximums HT pris en compte sont de :

- 30€/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées (décaissement, toile géotextile, charge de fonds, charge supérieure et roulement ; hors fossés, accotements et accessoires (barrières, passage d'eau, ...),
- 5€/m² pour les pistes non empierrées,
- 220€/ha pour les cloisonnements.

Le montant des prestations de frais généraux sera retenu dans la limite de :

- 15% du montant des dépenses matérielles éligibles dans le cas d'une maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié,
- 20% du montant des dépenses matérielles éligibles dans le cas d'une maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié, préalablement complétée d'une étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère.

2- Intervention des financeurs

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux de co-financement du FEADER est de **60%**. Le taux de co-financement des financeurs nationaux est de 40%.

3- Taux d'aide publique et majorations

Le taux d'aide publique de base est de **40% des dépenses éligibles retenues, montant HT**.

Ce taux d'aide publique peut être majoré en respectant un taux d'aide maximum d'aide de 80% des dépenses éligibles, par les bonifications suivantes et cumulables :

- + 20% lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 10% du montant des travaux (passages à faune, actions volontaires de protection d'espèces, reconstitution de lisières, surcoûts liés à la nécessité d'augmenter la longueur du trajet à cause de spécificités environnementales, ...),
- + 20% pour un projet collectif (*y compris un projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI – Partenariat Européen pour l'Innovation*),
- + 10% pour les projets prenant en compte un plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière, ou pour les projets nécessitant d'augmenter la longueur du trajet à cause de limitation de tonnage sur une commune. (à justifier dans le formulaire).

VI - La sélection

Les projets seront examinés à partir d'une grille de sélection pondérée présentée ci-dessous :

Enjeux	Critère	Seuils de notation (nb de points à définir)	Note maximale
Performance socio-	L'importance de la surface boisée nouvellement desservie	Au-dessus de 100 ha : 25 points En-dessous de 25 ha : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	25

	Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront (à dire d'experts)	Au-dessus de 5000 m ³ : 15 points En-dessous de 500 m ³ : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	15
	Le caractère collectif du projet	Oui / Non	10
	Projets participant à la résorption de points noirs ¹	Oui / Non	5
	Sécurité : le projet permet d'éviter le transfert de grumes en bord d'une route relevant du code de la voirie routière	Oui / Non	5
Performance environnementale	L'existence d'une éco-certification ou d'engagement d'une éco-certification pour les parcelles devant bénéficier de la desserte (de type PEFC, FSC ou équivalent)	Au prorata de la surface certifiée	15
	La consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité (Picardie Nature, Conservatoire de Bailleul...)	Oui / Non	10
	La prise en compte des problématiques environnementales, et notamment de la biodiversité, dans le projet	Notation progressive tenant compte de l'état initial du site : Problématique faible * non prise en compte : 5 points * partiellement prise en compte : 15 points Problématique forte : * non prise en compte : 0 points * bien prise en compte : 15 points	15
	Le marquage des cloisonnements (préservation des sols + performance socio-économique)	Oui / Non	10
			Total : 110 points

**Le seuil de sélection au titre de l'appel à projets est fixé à :
40 points sur un total de 110 points maximum**

Les dossiers éligibles seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 40 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

¹ Définition de points noirs en section 2.1 du cahier des charges

Partie 2 : Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Un premier dépôt simplifié des dossiers sera possible à partir du 15 juin 2023 et devra être complété au travers de la plateforme EUROPAC une fois que celle-ci sera opérationnelle et au plus tard pour le **30 juin 2024 à minuit**.

Ce premier dépôt simplifié est requis si le projet risque d'être achevé dans un horizon proche et, en tout état de cause, avant le dépôt complet dans l'outil EUROPAC. Un dépôt après achèvement du projet rendrait celui-ci inéligible.

Dans les autres cas, ce premier dépôt simplifié ne sera pas nécessaire.

Date limite de dépôt des dossiers du 15/06/2023 au 30/06/2024

I – Procédure de candidature

1- Le dépôt simplifié

Une plateforme permettant le dépôt d'une demande simplifiée sera à la disposition de tous les candidats à partir de la date de lancement du présent appel à projets.

La réalisation de demande simplifiée permet de stabiliser une date de dépôt pour tous les projets susceptibles d'être achevés avant la mise en ligne de la plateforme EUROPAC permettant le dépôt d'une demande exhaustive.

Les porteurs de projets réalisant une demande simplifiée recevront un accusé de réception de leur demande incomplète. Ils seront informés de la disponibilité de l'outil EUROPAC pour qu'ils puissent la compléter et finir de renseigner leur dossier pour instruction avant la date de clôture de l'appel à projet au 30 juin 2024 à minuit.

Le dépôt simplifié devra être obligatoirement complété dès ouverture de la plateforme EUROPAC et avant la clôture de l'appel à projets. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré incomplet et donc irrecevable.

2- Le dépôt de la demande

A la mise en ligne d'EUROPAC tout demandeur ayant ou non réalisé une demande simplifiée devra saisir de manière exacte, précise et exhaustive sa demande à l'adresse suivante :

<https://euro-pac.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification>

Pour qu'une demande soit considérée comme complète et recevable elle devra avoir fait l'objet d'un dépôt complet sur EUROPAC à savoir le formulaire dématérialisé, dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées avant le 30 juin 2024 à minuit.

Dans le plan de financement, on entend par contributions privées les aides privées qui permettent au porteur de projet de réduire sa part d'autofinancement (son reste à charge) sur l'opération. Si des financeurs privés interviennent, il convient d'indiquer le montant de leurs apports. Le demandeur devra veiller à ce que le total des contributions privées et des aides publiques intervenant sur le projet doit être inférieur ou égal au montant total du projet. Si ce n'est pas le cas, les aides publiques seront diminuées afin de ne pas sur financer l'opération.

Les engagements pris par le demandeur au dépôt de sa demande d'aide devront faire l'objet d'une coche sur le formulaire qui indique que le demandeur a lu chacun d'entre eux et qu'il accepte les conséquences sur l'éventuelle attribution d'une subvention en cas de non-respect de l'un d'entre eux.

II – Instruction des dossiers

1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur, du projet, de la conformité des dépenses présentées et du respect des engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande.

Le service instructeur adresse au demandeur un courrier d'accusé de réception précisant la date de dépôt de la demande sur la plateforme pour tous les demandeurs n'ayant pas fait de demande simplifiée. Cette date devra être antérieure à la date d'achèvement de l'opération. La date de début d'éligibilité des dépenses matérielles est fixée pour cet appel à projets au premier janvier 2023 et la date de début d'éligibilité des dépenses de frais généraux au premier janvier 2023.

Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit.

Si toutes les pièces requises ne sont pas présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le dossier sera réputé incomplet et il sera rejeté. Le demandeur pourra redéposer un dossier lors du prochain appel à projets s'il n'a pas commencé ses investissements.

Les demandes qui auraient été déposées au titre du mauvais dispositif PSN devront faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre du bon dispositif de la part du candidat. La première demande sera irrecevable.

2- La sélection et la programmation du dossier

Après instruction, les dossiers seront présélectionnés par le service instructeur jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national) puis présentés en comité de programmation.

III - Décision d'attribution juridique

A l'issue du comité de programmation, les décisions de rejet des demandes et d'attribution des aides seront prises par le Président du Conseil régional qui arrêtera ainsi la liste des dossiers rejetés et la liste des dossiers retenus. Chaque décision fera l'objet d'une notification individuelle. Les actes attributifs précisant les conditions d'utilisation et de versement des aides seront établis par le service instructeur et adressés à leur bénéficiaire.

Le montant de la subvention accordé **est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés, plafonné au montant maximum accordé.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre ses engagements selon les conditions et les délais fixés dans l'acte attributif dès sa notification.

IV - Demande de paiement

1 - Le dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire peut déposer une demande de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les délais prescrits par l'acte attributif.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées et notamment un décompte récapitulatif et les justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, relevé de comptes, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale...).

Si le service instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais de l'acte attributif, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser par le bénéficiaire dans le respect de la procédure contradictoire.

2 - L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, par le service instructeur, une visite sur place pour constater la réalisation de l'opération peut être effectuée. Il sera vérifié au cours de cette visite le respect

des obligations de publicité, la présence et l'opérationnalité des investissements présentés à la demande de paiement. Il sera aussi vérifié que l'utilisation de ces investissements est conforme avec l'opération subventionnée.

La subvention accordée au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs. Le versement est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Un seul acompte pourra être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

En cas de sous-réalisation, le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des **dépenses réalisées et justifiées**, dans la limite du montant de la subvention attribuée et pour autant que l'économie générale de l'opération ne soit pas totalement remise en cause.

V - Rappel des engagements des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le pétitionnaire, à partir de la date de dépôt de sa demande d'aide et jusqu'à trois années après le dernier paiement de la subvention s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes:

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne comme indiquées dans l'annexe 1 ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date du dernier paiement ; ou en cas de sinistre ou d'obsolescence à les remplacer par des investissements identiques d'une valeur équivalente ou supérieure. Cette opération ne sera pas éligible à une nouvelle aide ;
- Notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété ;
- Ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif ;

Le respect de ces engagements sera vérifié au moment de la demande de paiement. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 3 ans à compter de la date du dernier paiement.

L'ensemble de ces engagements seront repris dans l'acte attributif qui est un document opposable.

VI- Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

1- Modification ou abandon

Toute modification du projet, tant matérielle que financière doit être notifiée au service instructeur par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée de l'opération et pendant la période d'engagement de 3 ans. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN etc...) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction de l'éligibilité du bénéficiaire par le service instructeur régional.

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- à un maintien de la subvention et la rédaction d'un avenant à la convention ;

- à la déchéance partielle ou totale de la subvention visée par un arrêté de déchéance partielle ou totale.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible afin que l'autorité de gestion puisse procéder à la clôture de l'opération et à la déprogrammation qui entrainera le retrait de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

2- Cession

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, pour les mêmes objectifs prévus dans la demande initiale du cédant, la totalité des investissements réalisés et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le cessionnaire doit **respecter les conditions d'éligibilité** du présent appel à projets.

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession, en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements du cessionnaire, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé au prorata temporis de la durée d'engagement restant à courir.

En cas de transfert partiel, la demande de reprise d'engagements sera rejetée et le service instructeur prendra une décision de déchéance partielle pour demander un remboursement de l'aide au prorata temporis de la durée d'engagements restant à courir.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation. Il sera vérifié que ce transfert ne procurera pas d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties.

Un nouvel acte sera établi afin de prendre acte de ce transfert et de ses conséquences.

3- Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

VII – Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité quant à la participation du FEADER dans le financement du projet.

Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/> et à l'annexe 1.

VIII- Les contrôles sur pièces et sur place

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER peut demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraineront des sanctions. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées.



Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 1 : La publicité FEADER

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES ONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ²
Caractéristiques graphique de l'emblème³ :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relax Blue :



«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	<p>S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p>

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région⁴, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne

² https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

³ <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁴ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/> Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

Cas spécifiques

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande

de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.